

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 5 juillet 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

✉ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2019-190 CPC

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société ALTEO GARDANNE
pour le site de Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à exploiter une usine d'extraction d'alumine sur le territoire de la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°134-2016-PC en date du 24 août 2016 modifiant la valeur limite d'émission de la substance fer des rejets aqueux de l'usine de la société Altéo Gardanne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP en date du 20 juillet 2018 modifiant les valeurs limites d'émission pour les substances faisant l'objet d'un régime dérogatoire pour les rejets aqueux de l'usine de la société Altéo Gardanne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Altéo Gardanne et considéré comme complet le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 25 juin 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques de la demande d'extension consiste en la création d'un atelier de production d'alumine de haute pureté ;

Considérant que le projet ne constitue pas une augmentation de la capacité de production autorisée de 630 000 tonnes par an ;

Considérant que le principal enjeux de cette extension est l'augmentation de 6 % de la puissance installée pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cet atelier sera réalisé sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que la nature des rejets aqueux du site ne sera pas modifiée ;

Considérant que les émissions diffuses de poussières seront limitées par rapport à la situation actuelle du site ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbanisée en majorité à usage industriel, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension, qui consiste à la création d'un atelier de production d'alumine de haute pureté, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Altéo Gardanne sur le territoire de la commune de Gardanne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- Le maire de Gardanne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 5 juillet 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT